

RÈGLEMENT DE L'ESPACE CINÉRAIRE D'ÉPIEDS-EN-BEAUCE

Nous, Maire de la commune d'Épieds-en-Beauce

- Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-7 et suivants et les articles R 2213-2 et suivants;
- Vu le Code civil, notamment les articles 78 et suivants ;
- Vu les délibérations du Conseil municipal du 14 février 2012
- Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées par la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et la décence dans le cimetière

Arrêtons :

Titre I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1er

L'utilisation et la fréquentation de l'espace cinéraire situé dans le cimetière de la commune d'Épieds en Beauce sont réglementées. Il est constitué de deux unités :

- Un Columbarium constitué de cavurnes est destiné à accueillir des urnes contenant les cendres de défunts incinérés;
 - Un lieu spécialement affecté à la dispersion des cendres « Jardin du souvenir ».
- L'existence de ce lieu interdit la dispersion dans n'importe quel autre endroit du cimetière.

Les familles ont en outre, et sous certaines conditions (droit à l'inhumation), la faculté d'inhumer l'urne de leur défunt dans une sépulture traditionnelle.

Titre II : COLUMBARIUM

Article 2 : Définition

Le columbarium est un ouvrage public communal contenant des emplacements dénommés « Caverne » susceptibles d'être attribués aux usagers afin d'y déposer une ou plusieurs urnes.

Chaque caverne peut recevoir jusqu'à quatre urnes. Les dimensions intérieures de la caverne sont de 40 cm de côté et de 32 cm de hauteur.

Les familles devront veiller à ce que la dimension et la hauteur de l'urne puisse permettre son dépôt. Dans le cas contraire, l'autorité municipale ne serait pas responsable si cette opération ne pouvait être effectuée.

La durée de la mise à disposition et de renouvellement de la caverne et le prix sont fixés par le conseil municipal. De plus, un droit supplémentaire est instauré pour toute ouverture ultérieure du caveau (à partir du dépôt de la seconde urne).

Article 3 : Droit des personnes à disposer d'un emplacement

L'obtention d'un emplacement dans l'espace cinéraire est possible pour les personnes disposant d'un droit à inhumation dans le cimetière communal en application de l'article L.2223-3 du Code Général des Collectivités Territoriales. Elle est subordonnée à la décision du Maire par délégation du Conseil Municipal.

Article 4 : Attribution d'une caverne.

La personne à laquelle a été remise l'urne doit présenter une demande d'attribution de caverne. L'emplacement est déterminé par l'autorité municipale. Dès lors qu'une caverne aura été attribuée par l'autorité municipale (acte de concession), une ou plusieurs urnes (4 au maximum) pourront y être déposées.

Article 5 : Autorisation de dépôt ou de retrait d'une urne

Lorsqu'une caverne a précédemment été attribuée, tout dépôt d'urne doit faire l'objet au préalable, et au moins 48 heures à l'avance, d'une demande d'autorisation de dépôt auprès de l'autorité municipale. Le jour et l'heure du dépôt seront fixés en accord avec la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles. Il ne pourra avoir lieu ni les dimanches ni les jours fériés.

Le retrait d'une urne et des éléments s'y rattachant par le titulaire d'une caverne doit également faire l'objet d'une demande. Il est soumis à autorisation préalable dans les mêmes conditions que lors d'un dépôt.

Article 6 : Renouvellement

Les emplacements arrivés à échéance sont renouvelables au tarif applicable le jour du renouvellement. Celui-ci doit être effectué au plus tard dans les deux ans qui suivent la date d'arrivée à échéance. Il doit être demandé par le titulaire de la case ou à défaut par un ayant-droit.

Article 7 : Reprise de caverne

A défaut de renouvellement dans les conditions précisées ci-dessus, l'autorité municipale pourra, conformément à la loi, faire procéder au retrait des urnes de la case non renouvelée. Les cendres seront dispersées dans le lieu spécialement affecté à cet effet (Jardin du Souvenir).

Les urnes vidées de leur contenu, les objets et signes attachés à cette caverne seront détruits. La case sera alors reprise et pourra être réutilisée par la commune en vue d'une nouvelle attribution. Ces opérations seront consignées dans le registre tenu par les services municipaux.

Il en sera de même si le titulaire de la caverne ou à défaut ses ayants-droit décident de ne pas renouveler l'emplacement et ne souhaitent pas récupérer les urnes et objets se rattachant à la caverne.

Article 8 : Retrait d'urne(s) à la demande du titulaire de la caverne

Le titulaire de la concession d'une caverne, ou à défaut l'ensemble des membres indivisaires, est en droit de solliciter le retrait des urnes s'il ne souhaite pas renouveler son occupation, s'il envisage de les transférer dans une autre commune ou pour toute autre raison. Cet acte de retrait (urnes, objets se rattachant à la caverne) met fin à la mise à disposition de la caverne. Ni le titulaire de la caverne, ni les membres indivisaires ne pourront prétendre à un remboursement et ce quelle qu'ait été la durée effective d'occupation de la caverne. Dès lors, la commune pourra procéder à une nouvelle attribution de la caverne.

Article 9 : Surveillance des opérations

Les dépôts et retraits d'urne(s), préalablement autorisés par les services municipaux en application des articles précédents, devront être opérés avec respect, dignité et décence. Ils se feront sous le contrôle de l'autorité municipale. L'agent chargé de la surveillance fera notamment respecter le présent règlement et devra s'assurer que toute la dignité nécessaire à l'opération a été observée. La plaque refermant la caverne attribuée sera scellée par une entreprise agréée choisie par la famille. L'agent chargé de la surveillance devra s'assurer de la qualité du scellement opéré.

Article 10 : Registre

Les services municipaux tiennent un registre mentionnant le(s) nom(s), prénom(s), date de naissance et de décès des personnes dont les urnes ont été déposées dans une caverne.

Article 11 : Inscription et ornements

La commune fournira le nombre nécessaire (4 au maximum) de plaques d'identification, la gravure des noms des défunts et le scellement de ces plaques restant à la charge du concessionnaire.

Les inscriptions devront rester sobres. Elles seront limitées aux nom(s), prénom(s), date de naissance et de décès des défunts dont les urnes sont déposées dans la caverne. Une photographie du défunt pourra être collée sur la plaque d'identification.

Aucun objet, autre que ces plaques d'identification, ne pourra être scellé sur la plaque de fermeture de la caverne.

Article 12 : Dépôt de fleurs ou de plantes

Ne sont tolérés sur le site que les dépôts en petite quantité de fleurs et plantes en pots. Dès qu'elles sont fanées, elles seront retirées par les familles ou à défaut par les services chargés de l'entretien du site. Les dépôts en dehors de ce lieu étant prohibés, les fleurs et plantes concernées seront immédiatement enlevées par les services municipaux. Le creusement de trous et les plantations en pleine terre ne sont pas autorisés.

Article 13 : Dépôt d'objets

Hormis les dispositions des articles précédents relatifs aux ornementsations et dépôts de fleurs, tout dépôt d'objets, pierre sépulcrale ou autre signe tumulaire est strictement interdit aux alentours de la caverne. Les services municipaux les enlèveront immédiatement. Ils seront détruits.

Article 14 : Obligations - Sanctions

Le concessionnaire de la caverne, ou à défaut ses ayants-droit, s'engage à signaler toute modification de leur adresse.

Toute personne, y compris le titulaire de la concession et ses ayants-droit, qui procéderait ou ferait procéder, sans autorisation préalable de l'autorité municipale, à un dépôt ou un retrait d'urne, serait passible des peines portées à l'article 358 du Code Pénal.

Article 15 : Assurances

Le columbarium est un édifice public communal. Il fait partie à ce titre du patrimoine communal. Il est donc couvert par l'assurance contre les risques et catastrophes naturels.

Cependant la responsabilité de la commune d'Epieds en Beauce ne saurait en aucune façon être engagée en cas de vols, détériorations, vandalismes. Ces faits ne pourraient relever que de la seule compétence des instances policières et judiciaires.

Titre III : « JARDIN DU SOUVENIR » destiné à la dispersion des cendres

Article 16: Désignation et caractère exclusif du lieu de dispersion des cendres

Le Jardin du Souvenir est un espace aménagé spécialement pour permettre aux familles qui le souhaitent de disperser les cendres de leurs défunts incinérés. Toute dispersion dans n'importe quel autre lieu du cimetière est interdite : les allées, les aires engazonnées, les emplacements non utilisés, les tombes concédées et également sur l'ensemble du « Columbarium » (y compris dans une caverne).

Article 17 : Droit des personnes à la dispersion des cendres

Toute personne à laquelle a été remise l'urne d'un défunt a le droit de demander à procéder à la dispersion des cendres de celui-ci dans le lieu spécialement affecté à cette opération.

Les familles peuvent également être autorisées à disperser les cendres des restes de leur(s) défunt(s) après avoir été exhumé(s) d'une sépulture et incinéré(s).

Article 18 : Autorisation de dispersion

Toute dispersion de cendres doit être autorisée au préalable par l'autorité municipale. La personne à laquelle a été remise l'urne doit donc en faire la demande au moins 48 heures à l'avance auprès des services municipaux. Le jour et l'heure de la dispersion seront fixés en accord avec la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles. Elle ne pourra avoir lieu ni les dimanches ni les jours fériés.

Article 19 : Surveillance des opérations

La dispersion des cendres, préalablement autorisée par les services municipaux en application des articles précédents, devront être opérée avec respect, dignité et décence. Elle se fera sous le contrôle des services municipaux. L'agent chargé de la surveillance fera notamment respecter le présent règlement et devra s'assurer que toute la dignité nécessaire à l'opération a été observée.

Article 20 : Registre

Les services municipaux tiennent un registre mentionnant le(s) nom(s), prénom(s), date de naissance et de décès des personnes dont les cendres ont été dispersées dans le lieu spécialement affecté à cet effet.

Article 21 : Inscriptions – mise à disposition

Les familles qui le souhaitent peuvent demander l'inscription sur le « Livre du Souvenir » du nom, prénom, date de naissance et de décès de la personne dont les cendres ont été dispersées dans le « Jardin du Souvenir ».

L'emplacement sur le « Livre du Souvenir » et les modalités de réalisation sont déterminés au préalable par les services municipaux.

La plaquette destinée à la gravure est fournie par la municipalité. Les frais de gravure et de fixation sont à la charge des familles. Ces opérations se feront sous la surveillance des services municipaux.

Article 22 : Tarifs

Chaque dispersion de cendres d'un défunt dans le « Jardin du Souvenir » donnera lieu au versement d'une vacation municipale dont le montant est fixé et révisé par le Conseil Municipal.

Le prix de la mise à disposition de l'emplacement sur le « Livre du souvenir » est déterminé par décision du conseil municipal.

Les tarifs appliqués seront ceux en vigueur le jour de la dispersion.

Article 23 : Dépôt de fleurs, d'objets

Ne sont tolérées sur le « Jardin du Souvenir » que les fleurs naturelles coupées et en petite quantité. Elles seront retirées par les familles dès qu'elles seront fanées. A défaut, les services chargés de l'entretien de ce lieu s'en chargeront et les jetteront.

Tout autre dépôts d'objets (plaques, pierres, fleurs en pots, photographies, etc. ...) est interdit. Ils seront immédiatement enlevés par les services municipaux et détruits.

Le creusement de trous et les plantations en pleine terre ne sont pas autorisés.

Article 24 : Entretien - Respect des lieux - Sanctions

Les services municipaux sont chargés de la conservation en bon état d'entretien des lieux. Toute personne s'oblige à respecter ces lieux de recueillement.

La responsabilité de la commune ne saurait en aucune façon être engagée en cas de vols, détériorations, vandalismes. Ces faits ne pourraient relever que de la seule compétence des instances policières et judiciaires.

Titre IV : DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU REGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIERE

Article 25 : Entrée en vigueur.

Le présent règlement entrera en vigueur le 01 avril 2012.

Article 26 : Respect du règlement.

Le présent règlement sera tenu à la disposition des administrés à la mairie. Un extrait fera l'objet d'un affichage à l'entrée du cimetière.

Tout usager du cimetière (concessionnaire, ayant droit, famille, visiteur, entrepreneur...) doit respecter le présent règlement.

La mairie portera à la connaissance de tout futur concessionnaire ledit règlement. Toute signature d'acte de concession vaut acceptation dudit règlement.

Toute infraction au présent règlement sera constatée par le Maire, son représentant ou le personnel municipal et les contrevenants poursuivis devant les juridictions compétentes.

Les services municipaux seront chargés de l'exécution du présent règlement.

Fait à Epieds en Beauce, le 15 Février 2012

Le Maire,

Christian GAUCHARD.

Index

Titre I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES	1
Article 1er	1
Titre II : COLUMBARIUM.....	1
Article 2 : Définition	1
Article 3 : Droit des personnes à disposer d'un emplacement	2
Article 4 : Attribution d'une caverne.	2
Article 5 : Autorisation de dépôt ou de retrait d'une urne	2
Article 6 : Renouvellement	2
Article 7 : Reprise de caverne.....	2
Article 8 : Retrait d'urne(s) à la demande du titulaire de la caverne	3
Article 9 : Surveillance des opérations	3
Article 10 : Registre	3
Article 11 : Inscription et ornements.....	3
Article 12 : Dépôt de fleurs ou de plantes.....	3
Article 13 : Dépôt d'objets.....	4
Article 14 : Obligations - Sanctions	4
Article 15 : Assurances	4
Titre III : « JARDIN DU SOUVENIR » destiné à la dispersion des cendres.....	5
Article 16: Désignation et caractère exclusif du lieu de dispersion des cendres	5
Article 17 : Droit des personnes à la dispersion des cendres	5
Article 18 : Autorisation de dispersion	5
Article 19 : Surveillance des opérations	5
Article 20 : Registre	5
Article 21 : Inscriptions – mise à disposition.....	6
Article 22 : Tarifs	6
Article 23 : Dépôt de fleurs, d'objets.....	6
Article 24 : Entretien - Respect des lieux - Sanctions.....	6
Titre IV : DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU REGLEMENT MUNICIPAL DU Cimetière	7
Article 25 : Entrée en vigueur.	7
Article 26 : Respect du règlement.....	7